



## DÉCISION DE L'AFNIC

**coca-cola.re**

**Demande n°FR-2019-01938**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société THE COCA-COLA COMPANY

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : coca-cola.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 février 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 février 2020

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 décembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 janvier 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 janvier 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD, Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 janvier 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <coca-cola.re> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'immatriculation de la société THE COCA-COLA COMPANY originellement immatriculée le 05 septembre 1919, rédigé en langue anglaise et accompagné d'une traduction partielle ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <coca-cola.re> enregistré le 09 février 2018 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cocacola.re> enregistré le 09 février 2018 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cocacola.re> ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « COCA-COLA » numéro 1520054 enregistrée le 20 mars 1989 par le Requérent et dûment renouvelée pour la classe 32 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « COCA-COLA » numéro 1349516 enregistrée le 11 décembre 1985 par le Requérent et dûment renouvelée pour la classe 32 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « COCA-COLA » numéro 15962962 enregistrée le 24 octobre 2016 par le Requérent pour la classe 32 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « COCA-COLA » numéro 3021086 enregistrée le 27 janvier 2003 par le Requérent et dûment renouvelée pour la classe 32 ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques enregistrées au nom du Requérent comprenant les termes « coca cola » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Capture d'écran de la page « Coca-Cola goût original » du site internet <https://www.coca-cola-france.fr> ;
- Article intitulé « Coca-Cola fête ses 100 ans en France : l'histoire du siècle » publié le 15 avril 2019 sur le site internet <https://www.coca-cola-france.fr> ;
- Article intitulé « Coca-Cola célèbre ses 100 ans en France » publié le 15 avril 2019 sur le site internet <https://www.e-marketing.fr> ;
- Extraits du livre intitulé « Coca-Cola une passion française d'hier...à demain » par Madame J. publié chez Le Cherche Midi ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par la société S.A. Coca-Cola Services, N.V. et notamment :
  - <cocacola.fr> enregistré le 30 août 2000 ;

- <cooca-cola.fr> enregistré le 02 mars 2009 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requéran, la société THE COCA-COLA COMPANY et notamment :
  - <cocacola.com> enregistré le 14 octobre 1994 ;
  - <cooca-cola.com> enregistré le 14 octobre 1994 ;
- Captures d'écrans des pages d'accueil des sites internet vers lesquels renvoient respectivement les noms de domaine <cooca-cola.com> et <cocacola.fr> ;
- Capture d'écran de la page web « Conditions d'utilisation » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cocacola.fr> ;
- Article intitulé « Interbrand dévoile les 100 marques les plus puissantes au monde en 2018 » publié le 04 octobre 2018 sur le site internet <https://lareclame.fr> ;
- Best Global Brands 2015, 2016, 2017, 2018 Rankings publié sur le site internet <https://www.interbrand.com> ;
- Divers articles en relation avec le Requéran :
  - Article intitulé « Les 20 marques de boissons les plus achetées en France sont ... » publié le 21 mai 2015 sur le site internet <https://www.lsa-conso.fr> ;
  - Article intitulé « Brand Footprint 2019 : le classement France » publié le 15 mai 2019 sur le site internet <https://www.kantarworldpanel.com> ;
  - Article intitulé « Coca-Cola est le plus ancien partenaire du mouvement olympique » publié sur le site internet <https://www.olympic.org> ;
  - Article intitulé « Coca-Cola, 7<sup>e</sup> sponsor international de l'Euro 2020 » publié le 06 septembre 2019 sur le site internet <https://www.francefootball.fr> ;
  - Article intitulé « Jeux Olympiques - Coca-Cola prolonge son partenariat avec le CIO jusqu'en 2032 et ajoute la marque laitière chinoise Mengniu » publié le 24 juin 2019 sur le site internet <https://www.sportbuzzbusiness.fr> ;
  - Article intitulé « Coca-Cola soutient l'équipe de France féminine à l'occasion de la coupe du monde féminine de la FIFA™ » publié le 05 juin 2019 sur le site internet <https://www.coca-cola-france.fr> ;
  - Article intitulé « Coca-Cola partenaire des plus grands événements sportifs depuis 1928 » publié le 12 juin 2019 sur le site internet <https://www.coca-cola-france.fr> ;
  - Etc.
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, 3<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>ère</sup> section du 08 mars 2011 opposant la société THE COCA-COLA COMPANY aux sociétés SARL MEDITERRANNEE DISTRIBUTION, GFM GLOBAL FOOD MERCHANTS et MONDO MARKETING SLOVAKIA ;
- Décision de l'OHMI sur l'opposition n°B 1 576 357 formée par le Requéran contre la demande de marque communautaire n° 8 276 016 ;
- Décision de l'OHMI de la Deuxième Chambre de recours du 9 mars 2015 dans l'affaire R 1571/2013-2 concernant la procédure d'opposition n°B 2 033 788 ;
- Décision de l'EUIPO sur l'opposition n°B 2 700 220 formée par le Requéran contre la demande de marque de l'Union européenne n° 15 080 931 ;
- Décision rendue par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI le 30 août 2019 numéro D2019-1790 THE COCA-COLA COMPANY v. EL\u0130F AKSOYEK DEG\u0130N, produite en langue anglaise et accompagnée d'une traduction partielle ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cooca-cola.re> ;
- Résultats obtenus le 23 septembre 2019 après une recherche sur les termes « Prénom Nom du Titulaire coca-cola » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 03 octobre 2019 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
- Courrier recommandé du 10 septembre 2019 envoyé au Titulaire par le Requéran le mettant en demeure de transférer les noms de domaine <cooca-cola.re> et <cocacola.re> au bénéfice de la société S.A. Coca-Cola Services, N.V. ;
- Copie de la preuve de distribution adressée par le représentant du Requéran en recommandé avec avis de réception au Titulaire restituée à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage » ;

- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N°FR-2018-01643 concernant le nom de domaine <bollore-group.fr> rendue le 07 septembre 2018 ;
  - N°FR-2019-01841 concernant le nom de domaine <metro-group.fr> rendue le 25 juillet 2019 ;
  - N°FR-2019-01808 concernant le nom de domaine <credit-mutuel-france.fr> rendue le 04 juin 2019 ;
  - N°FR-2017-01439 concernant le nom de domaine <jm-weston.fr> rendue le 25 octobre 2017 ;
  - N°FR-2019-01863 concernant le nom de domaine <boursorama-credit-immobilier.fr> rendue le 09 septembre 2019.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*La société The Coca-Cola Company (la « Requérante ») est une société de droit américain, spécialisée dans la production et commercialisation de toute sorte de boissons et sirops (Pièce n°1), dont le soda mondialement connu sous la marque Coca-Cola.*

*La Requérante a récemment appris que Monsieur B. (le « Titulaire ») avait réservé, le 09 février 2018, le nom de domaine coca-cola.re (Pièce n°2), sans son autorisation.*

*Préalablement à l'engagement d'une éventuelle procédure, la Requérante avait souhaité privilégier la voie amiable. Ayant fait la demande auprès des services de l'Association Française pour le nommage Internet en Coopération (« AFNIC »), ce dernier a divulgué à la Requérante les coordonnées du Titulaire le 06 août 2019. Par lettre en date du 10 septembre 2019 et par email en date 04 octobre 2019, la Requérante a sollicité le transfert du nom de domaine litigieux auprès du Titulaire mais sans succès, ses communications restant sans réponse. La Requérante se voit ainsi dans l'obligation d'engager la présente procédure.*

*Il sera démontré que la Requérante a un intérêt à agir (1), que le nom de domaine coca-cola.re porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (2) et a été réservé par le Titulaire avec une parfaite mauvaise foi (3).*

*Ainsi, la Requérante entend solliciter la suppression du nom de domaine litigieux, sur le fondement des articles L. 45-6 alinéa 1 et L. 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).*

*Il est en outre précisé qu'à la connaissance de la Requérante, ledit nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours.*

**1. Intérêt à agir de la Requérante**

*L'AFNIC considère que :*

*« le requérant dispose d'un intérêt à agir notamment si :*

*1. Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;*

*[...]*

*3. Il détient une marque, une dénomination sociale [...] similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux. » (AFNIC, Les tendances PARL, édition 2017).*

*Ainsi, si le requérant est titulaire d'un nom de domaine, d'une marque ou d'une dénomination sociale identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux, il est considéré comme ayant un intérêt à agir.*

*Or, la Requérante a pour dénomination sociale THE COCA-COLA COMPANY (Pièce n°1).*

*En outre, elle est titulaire dans le monde entier et en particulier en France, de nombreuses marques constituées ou composées des termes COCA-COLA (Pièce n°3), parmi lesquelles la marque de l'Union Européenne no. 15962962, déposée le 24 octobre 2016 (ci-après la « Marque COCA-COLA »).*

*La Marque COCA-COLA est utilisée de façon constante par la Requérante depuis 1886 (Pièces n°4 et 5) et bénéficie en outre d'une très forte notoriété (cf. point 2. ci-dessous), ce qui lui confère une visibilité internationale.*

*Enfin, elle est également, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, titulaire de noms de*

domaine constitués du signe COCA-COLA (Pièce n°6), pointant vers des sites qu'elle exploite pour la présentation de sa marque et de ses produits (Pièces n°7), parmi lesquels :

- cocacola.fr ;
- coca-cola.fr ;
- cocacola.com ; et
- coca-cola.com.

Ainsi, la Requérante, qui voit sa marque, sa dénomination sociale et ses noms de domaine reproduits strictement à l'identique au sein du nom de domaine coca-cola.re, dispose incontestablement d'un intérêt à agir afin de solliciter la suppression de ce nom de domaine.

2. Atteinte à des droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Conformément à l'article L. 45-6 du CPCE :

« toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Or, l'article L. 45-2 du CPCE prévoit que :

« dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :  
[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Or, ainsi qu'il a été exposé ci-dessous, la Requérante est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'Union Européenne portant sur la dénomination COCA-COLA.

Le nom de domaine contesté est composé du signe « COCA-COLA » et de l'extension « .re ». Il reprend ainsi l'identique la marque no. 15962962 de la Requérante.

L'association de l'extension « .re » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine contesté est lié à la Requérante, et ne saurait éviter le risque de confusion avec la Requérante, ses marques et sa dénomination sociale.

Le nom de domaine litigieux est ainsi susceptible de porter atteinte aux droits de marque de la Requérante, ainsi qu'à sa dénomination sociale et ses noms de domaine.

Le risque de confusion est d'autant plus important que la marque COCA-COLA est notoirement connue en France. Elle est exploitée en France depuis plus d'un siècle (Pièce n°5), soit bien antérieurement à la réservation du nom de domaine coca-cola.re en 2018, et bénéficie d'une renommée incontestable.

Elle figure à ce titre dans les classements des marques les plus puissantes au monde depuis de nombreuses années (Pièce n°8). Elle est un sponsor régulier d'événements sportifs internationaux majeurs et très suivis médiatiquement en France (Pièce n°9). Sa réputation et sa renommée sont d'ailleurs reconnues régulièrement par les offices des marques, les juridictions ou encore par l'OMPI (Pièce n°10).

Aussi, en présence du nom de domaine litigieux, les internautes pourraient légitimement être amenés à penser que ce dernier est lié à la Requérante souhaitant activer un nouveau site Internet présentant ses produits et services, générant ainsi un risque de confusion pour le consommateur (Pièce n° 14).

De plus, la réservation de ce nom de domaine par le Titulaire est de nature à porter atteinte à l'exploitation paisible de son activité par la Requérante dans la mesure où les internautes désirant se renseigner sur les produits COCA-COLA sont susceptibles de taper dans leur barre d'adresse le nom de domaine www.coca-cola.re, qui les dirigera vers une page inactive (Pièce n°11), pouvant ainsi les dissuader de rechercher des informations sur la marque COCA-COLA et d'acquérir les produits vendus par la Requérante ou les laisser penser que ses sites Internet rencontrent des problèmes, par exemple qu'ils sont piratés ou présentent des virus.

A une époque où beaucoup d'échanges d'une entreprise s'effectuent de manière électronique et via Internet, le fait que le nom de domaine coca-cola.re pointe vers une page inactive et non vers un site actif est de nature à affecter négativement l'image de la Requérante, et met en péril ses activités, et particulièrement à la Réunion, le nom de domaine étant réservé sous ce gTLD.

Cette utilisation est en outre susceptible de créer un risque d'attribution incorrecte du site, ou à tout le moins une possibilité d'erreur d'identification de la personne à l'origine du site.

Le comportement du Titulaire poursuit l'objectif de priver la Requérante d'un actif numérique qui pourrait lui permettre de développer paisiblement ses activités sur le territoire français, en perturbant

ses opérations commerciales.

Le nom de domaine contesté est ainsi susceptible de créer un risque de confusion avec les marques enregistrées, les noms de domaine et la dénomination sociale de la Requérante, et ce d'autant plus que la marque COCA-COLA est une marque renommée, mondialement connue. Il constitue ainsi une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L. 45-2-2 du CPCE.

### 3. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

#### 3.1 Absence d'intérêt légitime

L'article R. 20-44-46 du CPCE envisage trois situations dans lesquelles le titulaire d'un nom de domaine est susceptible d'avoir un intérêt légitime dans l'enregistrement et l'exploitation de celui-ci. Or, aucune de ces conditions n'est remplie.

Premièrement, l'article R. 20-44-46 du CPCE prévoit que « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé. »

Or, en l'espèce, le Titulaire n'utilise pas le nom de domaine coca-cola.re, ni un nom de domaine similaire dans le cadre d'une offre réelle et sérieuse de biens ou de services. En effet, le nom de domaine coca-cola.re ne pointe vers aucun site Internet actif (Pièce n°11) et ne semble jamais avoir été exploité depuis sa réservation en 2018. En outre, rien n'indique qu'une exploitation serait prochainement envisagée.

Par ailleurs, la requête associant les termes « Prénom Nom du Titulaire » aux termes « COCA-COLA » sur le moteur de recherche google.fr ne référence aucun résultat qui pointe vers un site exploité par le Titulaire (Pièce n°12).

Le Titulaire n'est donc pas en mesure de rapporter la preuve qu'il utiliserait ledit nom de domaine de manière légitime.

Deuxièmement, l'article R. 20-44-46 du CPCE prévoit que « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine [...] d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom. »

Or, en l'espèce, le Titulaire n'est pas connu sous la dénomination COCA-COLA ou un nom apparenté et n'exerce aucune activité sous ce nom. Il n'a donc aucun intérêt légitime à le détenir.

Par ailleurs, le Titulaire n'est propriétaire d'aucun droit de marque sur l'expression « COCA-COLA ». En effet, une recherche sur la base de données de marques de l'INPI, interrogée par nom de titulaire (« Prénom Nom du Titulaire »), montre que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque en vigueur en France portant sur la dénomination COCA-COLA ou une dénomination similaire (Pièce n°13).

Troisièmement, l'article R. 20-44-46 du CPCE prévoit que « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine [...] de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Comme relevé ci-dessus, le Titulaire n'a fait aucun usage commercial, ou non, du nom de domaine (Pièce n°11) et rien n'indique qu'une exploitation serait prochainement envisagée.

Vu le caractère hautement distinctif et la renommée de la marque COCA-COLA, même un usage non-commercial de ce signe par un tiers, ne pourra que nuire à la réputation de la marque et diluer son pouvoir distinctif.

Ainsi, le Titulaire ne peut arguer d'aucun intérêt légitime pour justifier de la réservation du nom de domaine, celui-ci n'étant toujours pas actif plus de 18 mois après sa réservation. La société TCCC estime que le choix de ce nom de domaine ne peut être le fruit d'un pur hasard, en raison notamment de la popularité de la marque COCA-COLA dans le monde et en particulier en France.

Ainsi, le Titulaire ne remplit aucune des conditions visées par l'article R. 20-44-46 du CPCE, caractérisant l'existence d'un intérêt légitime.

En outre, le Titulaire n'est ni affilié à la Requérante, ni autorisé par la Requérante à enregistrer ou à utiliser la marque COCA-COLA, ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque ou enfin, à vendre des produits sous la marque COCA-COLA.

Par ailleurs, la Marque COCA-COLA de la Requérante précède largement l'enregistrement du nom de domaine coca-cola.re par le Titulaire (Pièces n°1 à 5).

Enfin, le seul enregistrement du nom de domaine coca-cola.re par le Titulaire ne saurait caractériser

*un quelconque intérêt légitime et c'est donc sans intérêt légitime que ce dernier a procédé à la réservation du nom de domaine coca-cola.re, avec pour conséquence l'atteinte aux droits de la Requérante sur sa Marque « COCA-COLA » (Pièce n°14).*

*Ainsi, il est sans aucun doute établi que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine coca-cola.re.*

### *3.2 La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine*

*Selon l'article R.20-44-46 du CPCE :*

*« peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre [...] au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement [...] ».*

*De nombreuses décisions SYRELI considèrent que l'enregistrement d'un nom de domaine dans le seul but de profiter de la renommée de la Requérante pour susciter une confusion dans l'esprit des internautes est tout à fait caractéristique de la mauvaise foi du réservataire (Pièce n°14).*

*La Requérante estime que le choix de ce nom de domaine ne peut être le fruit d'un hasard, en raison notamment de la popularité de la marque COCA-COLA en France, en ce compris à la Réunion.*

*En outre, en tant que résident français, le Titulaire du nom de domaine ne peut ignorer la renommée d'une entreprise telle que celle de la Requérante, qui est active en France depuis 100 ans. Par ailleurs, on relève que la réservation d'un nom de domaine implique raisonnablement de procéder à une vérification de marques enregistrées sur le territoire français. Or, une simple recherche sur le site de l'Institut national de la propriété industrielle permet d'accéder aux marques de la Requérante visant la France (Pièce n°3).*

*Il résulte de ces constatations que le Titulaire du nom de domaine coca-cola.re l'a indiscutablement enregistré et l'exploite de mauvaise foi dans le seul but de porter atteinte à l'exploitation normale et paisible de son activité commerciale sur internet par la Requérante.*

*La mauvaise foi du titulaire est d'autant plus manifeste qu'il n'exploite pas le nom de domaine litigieux (Pièce n°11), tel que cela est admis de manière constante par l'AFNIC (Pièce n°14). Il n'exploite d'ailleurs pas davantage le deuxième nom de domaine « cocacola.re » qu'il a également réservé à son nom le même jour (Pièce n°15).*

*En outre, le Titulaire a fourni à l'AFNIC des coordonnées qui ne permettent pas de le joindre, le courrier de la Requérante en date du 10 septembre 2019 lui ayant été retourné pour défaut d'accès ou d'adressage car l'adresse était inaccessible (Pièce n°16).*

*Dans le cas qui nous concerne, la mauvaise foi du Titulaire, qui a réservé le nom de domaine coca-cola.re reproduisant une marque renommée sans intention de l'exploiter, est donc toute caractérisée. Le Titulaire a donc enregistré le nom de domaine coca-cola.re principalement dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, tel que cela est reconnu de manière constante par l'AFNIC (Pièce n°14).*

*Ceci est confirmé par un faisceau d'indices :*

*- La Requérante est titulaire de nombreuses marques COCA-COLA, antérieures à la réservation du nom de domaine coca-cola.re ;*

*- La Marque COCA-COLA est exploitée depuis plus d'un siècle en France (Pièces n°3 à 5) et jouit d'une forte renommée à l'internationale et en particulier en France (Pièces n°8 à 10) ;*

*- Le nom de domaine coca-cola.re reprend à l'identique la Marque COCA-COLA ;*

*- Au vu de la renommée de la Marque COCA-COLA, le Titulaire ne pouvait ignorer les droits de la Requérante sur cette marque ;*

*- Le Titulaire n'exploite pas le nom de domaine depuis sa réservation en février 2018 (Pièce n°3) ;*

*- Le Titulaire n'est lié par aucune relation d'affaires avec la Requérante qui ne l'a pas autorisé à enregistrer le nom de domaine coca-cola.re.*

*Ainsi, selon l'article R. 20-44-46 du CPCE, la preuve de la mauvaise foi est dès lors rapportée.*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE, et eu égard à l'atteinte portée à ses intérêts, la Requérante demande par les présentes la suppression du nom de domaine litigieux coca-cola.re ainsi que cela est prévu à l'article L. 45-6 du CPCE. ».*

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 janvier 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Hi, It would have been simpler to contact me directly. [coordonnées du Titulaire] ».

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que l'argumentaire du Titulaire est rédigé entièrement en langue anglaise.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège, a estimé être en mesure de comprendre l'argumentaire du Titulaire.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération la réponse du Titulaire.

##### **ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <coca-cola.re> est :

- Identique aux marques suivantes du Requéant :
  - o La marque semi-figurative française « COCA-COLA » numéro 1520054 enregistrée le 20 mars 1989 et dûment renouvelée pour la classe 32 ;
  - o La marque semi-figurative française « COCA-COLA » numéro 1349516 enregistrée le 11 décembre 1985 et dûment renouvelée pour la classe 32 ;
  - o La marque semi-figurative de l'Union européenne « COCA-COLA » numéro 15962962 enregistrée le 24 octobre 2016 pour la classe 32 ;
  - o La marque semi-figurative de l'Union européenne « COCA-COLA » numéro 3021086 enregistrée le 27 janvier 2003 et dûment renouvelée pour la classe 32 ;
- Identique au nom de domaine <coca-cola.com> enregistré par le Requéant le 14 octobre 1994 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <cocacola.com> enregistré par le Requéant le 14 octobre 1994.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **iii. L'éligibilité du Requéant**

Le Collège note que le Requéant, la société THE COCA-COLA COMPANY est immatriculée dans

l'Etat du Delaware, aux Etats-Unis d'Amérique et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requéran est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :  
« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <coca-cola.re>, le Requéran respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requéran peut donc demander la suppression du nom de domaine.

#### **iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

##### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <coca-cola.re> est identiques aux marques antérieures du Requéran et notamment les composantes verbales de :

- La marque semi-figurative française « COCA-COLA » numéro 1520054 enregistrée le 20 mars 1989 et dûment renouvelée pour la classe 32 ;
- La marque semi-figurative française « COCA-COLA » numéro 1349516 enregistrée le 11 décembre 1985 et dûment renouvelée pour la classe 32 ;
- La marque semi-figurative de l'Union européenne « COCA-COLA » numéro 15962962 enregistrée le 24 octobre 2016 pour la classe 32 ;
- La marque semi-figurative de l'Union européenne « COCA-COLA » numéro 3021086 enregistrée le 27 janvier 2003 et dûment renouvelée pour la classe 32.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <coca-cola.re> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société THE COCA-COLA COMPANY. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

##### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran est titulaire de plusieurs marques antérieures « COCA-COLA » et notamment la marque semi-figurative française « COCA-COLA » numéro 1349516 enregistrée le 11 décembre 1985 et dûment renouvelée pour la classe 32 ;
- Le Requéran est également titulaire de noms de domaine identiques ou quasi-identiques et antérieurs au nom de domaine <coca-cola.re> et notamment : <coca-cola.com> et <cocacola.com> enregistrés le 14 octobre 1994 ;
- Les pièces fournies par le Requéran permettent d'établir que :
  - En 2018 les marques du Requéran sont classées au 5<sup>ème</sup> rang des marques les plus puissantes au monde ;
  - En 2014, en France, « Coca-Cola » est la marque de boisson la plus achetée ;
  - Le Requéran est partenaire des plus grands événements sportifs depuis 1928 ; il est le plus ancien partenaire du mouvement olympique ; 7<sup>ème</sup> sponsor international de l'Euro 2020 etc.
- Le Requéran fournit diverses décisions judiciaires et extra-judiciaires concernant sa société et ses marques et notamment, le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 08 mai 2011 qui juge que les marques du Requéran bénéficient d'une notoriété et d'une image positive incontestables ;
- Le nom de domaine <coca-cola.re> est composé à l'identique de la marque « COCA-COLA »

- ;
- Selon le Requéant, le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <coca-cola.re> ;
- Les résultats obtenus à la suite d'une recherche dans la base de données INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <coca-cola.re> ;
- Dans sa réponse, le Titulaire ne conteste pas ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <coca-cola.re> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <coca-cola.re> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <coca-cola.re>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 février 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

